

ARRONDISSEMENT D'APT

Séance du mercredi 30 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du XX mars 2022

PRÉSENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, LEGROS Patrick, SARTO Nadine, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, SELLIER Claire, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, DORIN Christine, HANET Serge

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance :

Rapporteur : Madame le Maire

**Vœu / Motion pour demander le maintien
du stationnement gratuit sur le parking de l'hôpital d'Avignon**

Le Conseil Municipal de la comune de Gargas, informé de la décision de rendre payant le parking de l'hôpital d'Avignon (hôpital Henri Duffaut), constate que :

- ce parking, construit avec les fonds publics, est nécessaire à tous les patients devant se rendre au centre hospitalier ainsi qu'aux familles et amis venant apporter soutien et réconfort à leurs proches hospitalisés ;
- notre département est, selon l'observatoire des inégalités, classé à la 7^{ème} place des départements les plus pauvres de France avec 11,5% de la population qui vit sous le seuil de pauvreté ; la précarité s'accroît du fait de l'augmentation des prix des carburants, de l'énergie (gaz, électricité), des aliments indispensables ;
- cette mesure, si elle était appliquée, impacterait le pouvoir d'achat de nos concitoyens les plus défavorisés économiquement.

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	18	22

VOTES

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
21	1	0

Objet de la délibération

2022-41 : Vœu / Motion pour demander le maintien du stationnement gratuit sur le parking de l'hôpital d'Avignon

Considérant que le parking d'un hôpital public ne saurait devenir une source de profits au compte d'intérêts privés, le Conseil municipal émet le vœu que ce parking reste gratuit et demande donc au Conseil d'Administration de l'Hôpital Henri Duffaut de revenir sur sa décision de le privatiser et d'étudier une solution pour son extension.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

☞ **APPROUVE** le Vœu / Motion pour demander le maintien du stationnement gratuit sur le parking de l'hôpital d'Avignon ;

☞ **DEMANDE** au Conseil d'Administration de l'Hôpital Henri Duffaut de revenir sur sa décision de le privatiser et d'étudier une solution pour son extension.

☞ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire, Laurence LE ROY



A handwritten signature in black ink, appearing to read "L. Le Roy". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr . Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.